

Règlement intérieur de l'organisme de formation Axess Solutions Formation

Créateur : RT
Dernière modification : SAT

V2 du 08/04/2019

REF : 20190408_RI_V2_SAT_ASF

TABLES DES MATIERES

1. Objet et champ d'application.....	3
Article 1 – Objet et champ d'application du règlement	3
2. Hygiène et Sécurité.....	3
Article 2 –Dispositions générales.....	3
Article 3 – Consignes de sécurité.....	3
Article 4 – Consignes d'incendie	3
Article 14 – Accès aux locaux.....	4
Article 6 –Repas et boissons alcoolisées	4
Article 7 – Interdiction de fumer	4
Article 8 – Accident.....	4
Article 9 - Accès aux distributeurs de boisson.....	4
Article 10 – Lieux de restauration.....	4
Article 11 – Tenues vestimentaires	4
3. Discipline générale.....	5
Article 12 – Horaires de formation.....	5
Article 13 – Retards et absences	5
Article 14 – Formalisme attaché au suivi de la formation.....	5
Article 15 – Comportement général du stagiaire	5
Article 16 – Usage des locaux et du matériel de l'organisme.....	5
4. Mesures disciplinaires.....	6
Article 17 – Sanctions disciplinaires	6
Article 18 – Garantie disciplinaire.....	6
5. Entrée en vigueur	6

1. Objet et champ d'application

Il est préalablement exposé que le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les droits et les obligations de chacun des participants à une action de formation au sein de l'organisme Axess Solutions Formation immatriculé 384 916 318 dont le siège est situé Espace du Parc 1 rue Mozart 26000 Valence

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

Le règlement défini :

- ▶ Les règles d'hygiène et de sécurité
- ▶ Les règles générales et permanentes relatives à la discipline
- ▶ La nature et l'échelle des sanctions pouvant être infligées aux stagiaires qui y contreviennent
- ▶ Les garanties procédurales dont bénéficient les stagiaires à l'encontre desquels une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

2. Hygiène et Sécurité

Article 2 – Dispositions générales

Les règles légales d'hygiène et sécurité doivent être respectées par tous les stagiaires, ainsi que les consignes imposées en la matière par la Direction.

De plus, en vertu de l'article L4122-1 du Code du travail, chaque stagiaire doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Toute mauvaise exécution de cette obligation est constitutive d'une faute, alors même que le stagiaire n'a pas reçu de délégation de pouvoirs.

Conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur (formations en intra-entreprise chez le client par exemple, ou réalisées à distance), les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles définies dans ce dernier règlement.

Article 3 – Consignes de sécurité

Le stagiaire doit impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par la Direction de l'organisme.

Les équipements de travail doivent être utilisés dans les conditions optimales prévues par le constructeur ainsi que dans les conditions définies par la Direction de l'organisme de formation. Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Article 4 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie est notamment un plan de localisations des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions de représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation

Article 14 – Accès aux locaux

L'adresse l'organisme de formation :

- ▶ 17 Rue Professeur Jean Bernard 69007 Lyon

L'entrée et la sortie du stagiaire s'effectuent par la porte de l'immeuble situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- ▶ Entrer ou demeurer dans les locaux de l'organisme de formation à d'autres fins que la formation
- ▶ Y introduire faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- ▶ Procéder, dans ces derniers à la vente de biens ou de services

Article 6 – Repas et boissons alcoolisées

En application de l'article R4228-19 du Code du travail, il est interdit au stagiaire de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail.

Le stagiaire pourra prendre ses repas dans les salles prévues à cet effet. Il s'engage par ailleurs à maintenir ces salles propres.

L'introduction de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation est interdite.

Il est interdit au stagiaire de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

Article 7 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'organisme de formation.

Les stagiaires sont invités à ne pas disperser leurs mégots sur la voie publique et sur le parking.

Article 8 – Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou le témoin de cet accident averti immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 9 - Accès aux distributeurs de boisson

Les stagiaires auront accès au moment des pauses à des distributeurs de boissons chaudes et froides non alcoolisées.

Article 10 – Lieux de restauration

Sauf dérogation expressément mentionnée par la Direction d'Axess Solutions Formation, les repas ne doivent pas se faire dans les locaux d'ASF.

Article 11 – Tenues vestimentaires

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

3. Discipline générale

Article 12 – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstance exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Le cas échéant, les heures d'absence seront mentionnées sur la feuille d'émargement.

Article 13 – Retards et absences

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO...) et les heures d'absence seront mentionnées sur la feuille d'émargement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

De plus conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 14 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il s'engage à compléter la fiche d'évaluation qui lui sera remis en fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à transmettre, selon le cas à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...)

Article 15 – Comportement général du stagiaire

Chaque stagiaire doit respecter les règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité. Chaque stagiaire doit adopter une attitude et un comportement qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité est interdit dans l'enceinte de l'organisme et de formation et pourra faire l'objet d'une sanction, a fortiori lorsqu'ils sont pénalement répréhensibles.

Il en est de même de tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant au sens des dispositions du Code du travail et du Code pénal.

Article 16 – Usage des locaux et du matériel de l'organisme

Sauf autorisation particulière, les locaux, le matériel de l'organisme de formation et la connexion internet mise à disposition doivent être exclusivement réservés aux besoins des formations suivies. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire bon usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

La détérioration ou le mauvais fonctionnement du matériel de formation et/ou des dispositifs de sécurité dont le stagiaire aurait connaissance doivent être immédiatement signalés à la Direction de l'organisme de formation.

4. Mesures disciplinaires

Article 17 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction, au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, prononcée par le responsable de l'organisme de formation.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- ▶ Rappel à l'ordre
- ▶ Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou de son représentant
- ▶ Exclusion temporaire de la formation
- ▶ Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise (conformément à l'Article R6352-8 du code du travail) :

- ▶ L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- ▶ L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire le cas échéant.

Article 18 – Garantie disciplinaire

Information du stagiaire :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui, conformément à l'Article R6352-4 du code du travail.

Toutefois lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui (Article R6352-7 du code du travail) et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée, conformément à l'Article R6352-5 du code du travail.

Convocation pour un entretien :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation.

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Assistance possible pendant l'entretien :

Au cours de l'entretien le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Prononcé de la sanction :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, conformément à l'Article R6352-6 du code du travail.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivé au stagiaire sous forme d'un courrier recommandé ou remise contre décharge

5. Entrée en vigueur

Tout stagiaire est tenu de prendre connaissance du présent règlement au moment de son entrée en formation. Aucun stagiaire ne pourra donc se prévaloir de son ignorance.

Fait à Valence, le 08/04/2019
Gilles TREHIOU, Président